



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Extension du camping avec hébergements légers de loisirs à la combe Meurie « Ecocamping
des chemins de traverse » à Auberive (52)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R.122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage Ligue de l'enseignement de Haute-Marne, Maison des Associations, 24 rue des platanes, 52000 Chaumont, reçu le 26 octobre 2021 et complété le 08 décembre 2021, relatif au projet d'extension du camping avec hébergements légers de loisirs à la combe Meurie « Ecocamping des chemins de traverse » à Auberive (52) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2021-26 du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu les avis du Conservatoire botanique national du Bassin parisien en date du 4 novembre 2021 et du Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne en date du 29 octobre 2021 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 42-a) « Terrains de camping et caravanage ; terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs. » ;

- qui consiste à construire sur 1,2 ha actuellement pâturés une extension du camping actuel qui sera composée de 8 hébergements légers de loisirs (cabanes bois dont 2 remplacent des tentes existantes) pour avoir une capacité d'accueil totale de 48 lits, un espace de camping ouvert aux tentes individuelles (10 emplacements) et 3 tentes de groupes pour les accueils de groupes estivaux (18 places) ;

Considérant la localisation du projet :

- dans le Parc naturel national « de Forêts » ;
- partiellement en zone à dominante humide ;
- partiellement en Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « massif forestier et ses abords au sud d'Auberive » sur une très faible surface ;
- en bordure de la ZNIEFF de type 1 « vallon boisé de l'étang au sud d'Auberive » ;
- en bordure d'une zone délimitée par l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) « Val Clavin Station à nivéoles » ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels liés à la préservation des zones humides pour lesquels le dossier indique que la combe Meurie a fait l'objet d'un relevé de terrain de la part des botanistes du Conservatoire Botanique National du Bassin parisien (CBNBP) concluant à la qualification de zone humide sans enjeu de conservation et pour laquelle les mesures de protection qui seront prises concernent la pose de clôtures pour éviter que le bétail qui assure l'entretien de ces prairies ne vienne piétiner les zones riveraines du ruisseau, les zones de suintement au niveau des prairies et le reliquat de zone de marais. L'accès du bétail sera autorisé ponctuellement pour maintenir une végétation de type mégaphorbiaie et éviter un reboisement qui serait préjudiciable à la biodiversité et au paysage. Une information sera installée en fixe ou donnée aux campeurs pour respecter au niveau du camping la zone d'écoulement et les espaces qui la gagnent sur quelques mètres. Pour la zone est (jeunes boisements), l'accès se fera sur passerelle caillebotis dans la traversée des zones de prairies les plus fragiles comportant des sols engorgés en période d'écoulement (printemps et automne) ;
- les impacts liés à la préservation des autres espaces naturels, pour lesquels le dossier indique que :
 - pour le camping, une clôture temporaire permettra la mise en pâture par des ânes en début et fin de saison ;
 - pour la zone APPB, une information du public sera nécessaire en cas de réalisation d'un sentier de découverte (actuellement en cours de réflexion) ;
- les éventuels impacts sur la ZNIEFF de type 1 pour lesquels la fiche descriptive éditée par le Muséum national d'histoire naturelle indique que les éventuels effets négatifs sur la ZNIEFF ne concernent pas l'activité envisagée de camping et sont identifiés comme ayant leur sources uniquement à l'intérieur de la ZNIEFF ;
- les impacts potentiels liés au paysage pour lesquels l'intégration paysagère des cabanes sera prise en compte au moyen de toits végétalisés et de matériaux en bois locaux. Les haies existantes seront préservées. Le projet comporte par ailleurs la plantation de nouvelles haies existantes et d'un verger conservatoire ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du camping avec hébergements légers de loisirs à la combe Meurie « Ecocamping des chemins de traverse » à Auberive (52), présenté par le Maître d'Ouvrage Ligue de l'enseignement de Haute-Marne, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 09 décembre 2021

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG</p>